

Rappelant également le droit naturel et légitime de chaque Etat, dans l'exercice de sa souveraineté, de demander l'assistance de tout autre Etat ou groupe d'Etats,

Tenant compte de ce que tous les Etats Membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Profondément préoccupé par les actes d'agression commis par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola et par la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays,

Condamnant l'utilisation par l'Afrique du Sud du Territoire international de la Namibie pour monter cette agression,

Profondément préoccupé également par les dommages et les destructions causés par les forces d'invasion sud-africaines en Angola et par leur saisie d'équipement et de matériel angolais,

Notant la lettre du représentant permanent de l'Afrique du Sud relative au retrait des troupes sud-africaines³⁵,

³⁵ *Ibid.*, trente et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1976, document S/12026.

1. *Condamne* l'agression de l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola;

2. *Exige* que l'Afrique du Sud respecte scrupuleusement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola,

3. *Exige également* que l'Afrique du Sud s'abstienne d'utiliser le Territoire international de la Namibie pour monter des actes de provocation ou d'agression contre la République populaire d'Angola ou tout autre Etat africain voisin;

4. *Demande* au Gouvernement sud-africain de faire droit aux demandes légitimes de la République populaire d'Angola tendant à l'indemnisation intégrale de cet Etat pour les dommages et les destructions qui lui ont été infligés et à la restitution de l'équipement et des matériels que les forces d'invasion ont saisis;

5. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution.

*Adoptée à la 1906^e séance par 9 voix contre zéro, avec 5 abstentions (Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)*³⁶.

³⁶ Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

La situation en Afrique du Sud : massacres et actes de violence commis par le régime d'apartheid en Afrique du Sud à Soweto et dans d'autres régions

Décisions

A sa 1929^e séance, le 18 juin 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, de Cuba, du Libéria et de Madagascar à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"La situation en Afrique du Sud : massacres et actes de violence commis par le régime d'apartheid en Afrique du Sud à Soweto et dans d'autres régions :

"a) Lettre, en date du 18 juin 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Bénin, de la République arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie (S/12100³⁷);

"b) Télégramme, en date du 18 juin 1976, adressé au Secrétaire général par le Président de la République démocratique de Madagascar (S/12101³⁷)".

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande des représentants du Bénin, de la République arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie³⁸, d'adresser une invitation à MM. Thami Mhlambiso et David Sibeko en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

³⁷ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1976*.

³⁸ *Ibid.*, document S/12102.

A la même séance, le Conseil a en outre décidé d'adresser une invitation au Rapporteur du Comité spécial contre l'apartheid en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 1930^e séance, le 19 juin 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Inde, de la République-Unie du Cameroun, de la Yougoslavie et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 392 (1976)

du 19 juin 1976

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre adressée par les représentants du Bénin, de la République arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie, au nom du Groupe africain à l'Organisation des Nations Unies, concernant les actes de répression, y compris les massacres non provoqués, perpétrés par le régime d'apartheid en Afrique du Sud à l'encontre du peuple africain à Soweto et dans d'autres régions de l'Afrique du Sud³⁹,

³⁹ *Ibid.*, document S/12100.

Ayant examiné également le télégramme adressé au Secrétaire général par le Président de la République démocratique de Madagascar⁴⁰,

Profondément bouleversé par le fait que des Africains ont été tués et blessés en grand nombre en Afrique du Sud à la suite des tirs sans pitié qu'ont essayés des Africains, y compris des écoliers et des étudiants, alors qu'ils manifestaient contre la discrimination raciale le 16 juin 1976,

Convaincu que cette situation résulte de l'imposition continue de l'*apartheid* et de la discrimination raciale par le Gouvernement sud-africain, au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale,

1. *Condamne vigoureusement* le Gouvernement sud-africain pour avoir recouru à des actes de violence massive et au meurtre d'Africains, y compris des écoliers, des

⁴⁰ *Ibid.*, document S/12101.

étudiants et autres, qui marquaient leur opposition à la discrimination raciale;

2. *Exprime* sa profonde sympathie aux victimes de ces actes de violence;

3. *Réaffirme* que la politique d'*apartheid* est un crime contre la conscience et la dignité de l'humanité et trouble gravement la paix et la sécurité internationales;

4. *Reconnaît* la légitimité de la lutte du peuple sud-africain pour l'élimination de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

5. *Invite* le Gouvernement sud-africain à mettre fin sans délai aux actes de violence commis contre le peuple africain et à prendre d'urgence des mesures en vue d'éliminer l'*apartheid* et la discrimination raciale;

6. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée par consensus à la 1930^e séance.

Plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud

Décisions

A sa 1944^e séance, le 27 juillet 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Zambie, de l'Afrique du Sud et de la Mauritanie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud : lettre, en date du 19 juillet 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12147⁴¹)".

A la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à une délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie composée du Président par intérim de cet organe et des représentants du Botswana et de la Yougoslavie.

A sa 1945^e séance, le 28 juillet 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Cuba, de l'Égypte, de l'Éthiopie, du Libéria, de Madagascar, de l'Ouganda et du Zaïre à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à un représentant du Comité spécial contre l'*apartheid*.

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, sur la demande du représentant du Bénin⁴², d'adresser une

⁴¹ *Ibid.*, Supplément de juillet, août et septembre 1976.

⁴² *Ibid.*, document S/12154.

invitation à M. O. T. Emvula en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 1946^e séance, le 29 juillet 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Botswana, du Mozambique, du Qatar, de la Sierra Leone et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1947^e séance, le 30 juillet 1976, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Guinée à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1948^e séance, le 30 juillet 1976, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de Maurice à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 393 (1976)

du 30 juillet 1976

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte de la lettre du représentant de la République de Zambie contenue dans le document S/12147⁴¹,

Ayant examiné la déclaration du Ministre des affaires étrangères de la République de Zambie⁴³,

Profondément préoccupé par les nombreux actes d'hostilité commis sans provocation par l'Afrique du Sud en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la République de Zambie, qui ont entraîné des pertes en vies humaines et fait des blessés parmi des personnes innocentes et causé la destruction de

⁴³ *Ibid.*, trente et unième année, 1944^e séance.